

**EMPLOI DES AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP
COMPTE-RENDU 2015
COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Technique du 7 juin 2016,

Considérant que l'obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap doit faire l'objet, chaque année, d'un rapport présenté à l'assemblée délibérante,

Vu l'avis de la commission Ressources, administration générale et finances, contrôle de gestion et ressources humaines du mercredi 15 juin 2016,

Vu l'avis du bureau communautaire du vendredi 17 juin 2016,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de prendre acte de la communication par Madame la Présidente du rapport, ci-annexé, relatif à l'emploi de travailleurs en situation de handicap au sein des services communautaires au 1^{er} janvier 2015.

Le taux d'emploi légal étant atteint et dépassé, il n'y a pas de contribution à verser au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique en 2016.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

**EMPLOI DES AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP
COMPTE-RENDU 2015
COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Depuis la loi du 11 février 2005, les employeurs publics qui ne respectent pas l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés sont soumis à une contribution financière.

Le taux d'emploi direct de bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sein des services communautaires est de 7,51% au 1er janvier 2015, soit 61 agents se répartissant comme suit :

- 40 agents reconnus en situation de handicap par la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées
 - 9 agents titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité
 - 9 agents ayant bénéficié d'un reclassement professionnel
 - 2 agents titulaires d'une carte d'invalidité
 - 1 agent victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente

Entre l'année 2005 et l'année 2015, le taux d'emploi direct a évolué de 2,67 à 7,51%

2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
0,79 %	1,67%	2,32%	2,08%	2,61%	2,67%	3,01%	4,31%	5,16%	6,21%	7,51%

Le montant des dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes que la collectivité a déclaré s'élève à 55 873,67 €, correspondant à des dépenses réalisées pour des prestations effectuées par des Etablissements et Service d'Aide par le Travail.

Le taux d'emploi indirect est de 7,13%.
Le taux d'emploi légal est de 7,51%.

Le taux d'emploi légal étant atteint et dépassé, il n'y a pas de contribution à verser au fonds pour l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique en 2016.

EMPLOI DES AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP

RAPPORT 2015

Depuis la loi du 11 février 2005, les employeurs publics qui ne respectent pas l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés sont soumis à une contribution financière.

Le taux d'emploi direct de bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sein des services communautaires est de 7,51% au 1er janvier 2015, soit 61 agents se répartissant comme suit :

- 40 agents reconnus en situation de handicap par la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées
 - 9 agents titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité
 - 9 agents ayant bénéficié d'un reclassement professionnel
 - 2 agents titulaires d'une carte d'invalidité
 - 1 agent victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente

Entre l'année 2005 et l'année 2015, le taux d'emploi direct a évolué de 2,67 à 7,51%

2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
0,79 %	1,67%	2,32%	2,08%	2,61%	2,67%	3,01%	4,31%	5,16%	6,21%	7,51%

Le montant des dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes que la collectivité a déclaré s'élève à 55.873,67 €, correspondant à des dépenses réalisées pour des prestations effectuées par des Etablissements et Service d'Aide par le Travail.

Le taux d'emploi indirect est de 7,13%.

Le taux d'emploi légal est de 7,51%.

Le taux d'emploi légal étant atteint et dépassé, il n'y a pas de contribution à verser au fonds pour l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique en 2016.